

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 23/06/2021

BIC - IS - Etalement de la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble par une entreprise à une société de crédit-bail - Cessions réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023 (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 33)

Séries / Divisions :

BIC - PVMV ; IS - BASE ; IS - FUS

Texte :

L'[article 33 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) rétablit temporairement les dispositions de l'[article 39 novodécies du code général des impôts \(CGI\)](#) permettant l'étalement de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un immeuble par une entreprise à une société de crédit-bail. En application de ces dispositions, l'étalement de la plus-value de cession-bail s'applique aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 ayant fait l'objet d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

Le dispositif d'étalement de la plus-value ainsi rétabli s'applique à la cession d'un immeuble affecté par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Le dispositif ne s'applique donc pas à l'immeuble affecté à des activités de gestion de son propre patrimoine. Par exception, le dispositif est applicable lorsque l'immeuble est loué par l'entreprise cédante à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) et qui affecte l'immeuble à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Actualité liée :

x

Documents liés :

[BOI-BIC-PVMV-40-20-60](#) : BIC - Plus-values et moins-values - Régimes particuliers - Plus et moins-values réalisées en fin d'exploitation - Etalement de la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble par une entreprise à une société de crédit-bail

[BOI-IS-BASE-20-30](#) : IS - Base d'imposition - Régimes particuliers applicables aux plus-values ou moins-values réalisées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

[BOI-IS-FUS-10-20-40-10](#) : IS - Fusions et opérations assimilées - Régime de droit commun et régime spécial des fusions de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés - Régime spécial des fusions - Obligations de la société absorbante - Personne morale passible de l'impôt sur les sociétés d'après le

régime de droit commun sur l'intégralité de ses résultats - Règles indépendantes du mode de transcription des apports

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale